



Estonie

Ratification de la Convention européenne des droits de l'Homme en 1996

Juge national : Peeter Roosma (6 janvier 2020 -)

Les [CV des juges](#) sont disponibles sur le site internet de la CEDH

Juges précédents : Uno Lõhmus (1994-1998), Rait Maruste (1998-2010), Julia Laffranque (2011-2019)

[Liste des juges à la Cour depuis 1959](#)

La Cour a traité 101 requêtes concernant l'Estonie en 2025, dont 96 qu'elle a déclarées irrecevables ou dont elle n'a pas poursuivi l'examen (requêtes rayées du rôle). Elle a prononcé 3 arrêts (portant sur 5 requêtes), dont 1 qui a conclu à au moins une violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Requêtes traitées en	2023	2024	2025
Requêtes attribuées à une formation judiciaire	103	97	104
Requêtes communiquées au Gouvernement	6	3	7
Requêtes terminées :	103	106	101
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (juge unique)	91	98	94
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (comité)	6	7	1
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (chambre)	0	1	1
- tranchées par un arrêt	6	0	5

Requêtes pendantes devant la Cour au 01/01/2026	
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire :	27
Juge unique	9
Comité (3 juges)	7
Chambre (7 juges)	11
Grande Chambre (17 juges)	0

L'Estonie et ...

le greffe

Le greffe a pour rôle de fournir à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il se compose de juristes, de personnel administratif et technique et de traducteurs. Il compte actuellement quelque **673** agents.

En ce qui concerne les formations judiciaires de la Cour et la procédure devant elles, voir [le site internet de la Cour](#).

Les statistiques concernant les mesures provisoires sont disponibles [ici](#).

Affaires marquantes, arrêts rendus

Grande Chambre

Delfi AS c. Estonie

16.06.2015

Cette affaire est la première dans laquelle la Cour a été appelée à examiner un grief relatif à la responsabilité d'un portail d'actualités sur Internet en raison des commentaires laissés par les internautes sur ce dernier. La société requérante, qui exploitait à titre commercial un portail d'actualités, se plaignait que les juridictions nationales l'aient jugée responsable des commentaires injurieux laissés par ses visiteurs sous l'un de ses articles d'actualités en ligne, qui concernait une compagnie de navigation. À la demande des avocats du propriétaire de la compagnie de navigation, la société requérante avait retiré les commentaires injurieux environ six semaines après leur publication.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que la décision des juridictions estoniennes de tenir la société requérante pour responsable avait été justifiée et n'avait pas constitué une restriction disproportionnée du droit de l'intéressée à la liberté d'expression. La Grande Chambre a tenu compte du caractère extrême des commentaires en cause, du fait qu'ils avaient été laissés en réaction à un article publié par la requérante sur un portail d'actualités que celle-ci exploitait à titre professionnel dans le cadre d'une activité commerciale, de l'insuffisance des mesures prises par la requérante pour retirer sans délai après leur publication les commentaires injurieux, ainsi que du caractère modéré de la somme (320 euros) que la requérante avait été condamnée à payer.

Collège de la Grande Chambre

Avis consultatif demandé en vertu du Protocole n° 16 à la Convention par l'Estonie

La Cour européenne rejette la demande d'avis consultatif de l'Estonie sur les

ordonnances d'abandon des poursuites par le parquet

19.02.2024

La Cour européenne des droits de l'homme a rejeté une demande (n° P16-2023-002) d'avis consultatif qui lui avait été présentée par un collège de la chambre criminelle de la Cour Suprême d'Estonie. Cette décision est définitive.

La juridiction estonienne demandait à la Cour européenne des droits de l'homme un avis consultatif sur une question que soulevait une affaire pendante devant elle, laquelle concernait un recours formé par un maire qui avait été condamné pour détournement de fonds et manquement délibéré aux règles des marchés publics. Le maire arguait que, un abandon des poursuites ayant été prononcé par le parquet au stade préliminaire de la procédure relativement au deuxième chef d'accusation, cette décision devait valoir acquittement définitif.

La juridiction demanderesse voulait savoir si une décision d'abandon des poursuites pénales adoptée par un procureur pouvait s'analyser en un acquittement au sens de l'article 4 § 1 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) à la Convention européenne des droits de l'homme et, dans l'affirmative, si une telle décision pouvait être considérée comme définitive, étant donné que, comme cela était le cas dans cette affaire, elle pouvait être révoquée par un procureur hiérarchiquement supérieur.

La Cour européenne considère que, contrairement à ce que requiert le Protocole n° 16, cette demande ne soulève pas de « question de principe », c'est-à-dire de question nouvelle et/ou complexe, la question en cause faisant déjà l'objet d'une jurisprudence bien établie. Comme le montre une présentation succincte de cette jurisprudence, l'abandon des poursuites par un procureur ne vaut ni condamnation ni acquittement, et l'article 4 du Protocole n° 7 ne trouve donc pas à s'appliquer dans pareille situation.

Le Protocole n° 16 permet aux plus hautes juridictions des États membres d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention

européenne ou ses protocoles. Les avis consultatifs ne sont pas contraignants. Depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 16, le 1^{er} août 2018, la Cour a reçu neuf demandes [d'avis consultatifs](#). Elle en a accepté sept et en a rejeté deux (dont la présente demande). Actuellement, 22 Hautes parties contractantes ont signé et ratifié le Protocole n° 16 à la Convention. Pour plus d'informations, voir les [questions et réponses](#).

Chambre

Affaires portant sur le droit à la vie (article 2)

[Rõigas c. Estonie](#)

12.09.2017

Dans cette affaire, M^{me} Rõigas alléguait pour l'essentiel qu'il n'y avait eu d'enquête ni sur les mauvais traitements dont son fils aurait fait l'objet à l'hôpital, ni sur les circonstances de sa mort.

[Non-violation de l'article 2](#)

Affaires portant sur l'interdiction des traitements inhumains et/ou dégradants (article 3)

Affaires de détention

[Tali c. Estonie](#)

13.02.2014

Le requérant, un détenu, se plaignait de s'être vu infliger des mauvais traitements par des gardiens de prison auxquels il refusait d'obéir. En particulier, il aurait été aspergé de gaz poivre et sanglé à un lit de contention.

[Violation de l'article 3](#)

[Korobov et autres c. Estonie](#)

28.03.2013

L'affaire concernait les mauvais traitements et la détention que les requérants auraient subis pendant des émeutes à Tallin en avril 2007 à la suite de manifestations contre le déplacement d'un monument commémorant l'entrée de l'Armée rouge soviétique à Tallin durant la Deuxième Guerre mondiale.

[Violation de l'article 3 \(mauvais traitement\) en ce qui concerne le cinquième requérant](#)

[Non-violation de l'article 3 \(mauvais traitement\) en ce qui concerne les premier, quatrième et septième requérants](#)

[Violation de l'article 3 \(enquête\) en ce qui concerne les premier, quatrième, cinquième et septième requérants](#)

La Cour a par ailleurs déclaré irrecevables les griefs des trois autres requérants.

[Julin c. Estonie](#)

29.05.2012

Le requérant soulevait de nombreux griefs concernant les conditions de détention, les mauvais traitements prétendument subis de la part des gardiens de prison (fouilles à corps, immobilisation sur un lit avec des entraves) et le défaut d'accès à un tribunal.

[Violation de l'article 3 \(le requérant ayant été attaché sur un lit de contention\)](#)

[Non-violation de l'article 3 \(utilisation de la force et de menottes\)](#)

[Non-violation de l'article 3 \(enquête\)](#)

[Non-violation de l'article 6 § 1 \(accès à un tribunal concernant le grief relatif aux conditions de détention\)](#)

[Violation de l'article 6 § 1 \(accès à un tribunal concernant le grief relatif à la fouille\)](#)

[Kochetkov c. Estonie](#)

02.07.2009

Le requérant se plaignait des conditions de sa détention provisoire – notamment de la surpopulation – à la maison d'arrêt de Narva.

[Violation des articles 3 et 13 \(droit à un recours effectif\)](#)

Affaires portant sur le droit à la liberté et à la sûreté (article 5)

Affaires de détention

[Malkov c. Estonie](#)

04.02.2010

Durée excessive de la détention provisoire d'un homme accusé de meurtre.

[Violation de l'article 5 § 3](#)

[Mikolenko c. Estonie](#)

08.10.2009

Placement d'un ressortissant russe en attente d'expulsion dans un centre de rétention pendant 3 ans et 11 mois, à la suite du refus des autorités de prolonger son permis de séjour.

[Violation de l'article 5 § 1](#)

[Harkmann c. Estonie](#)

11.07.2006

Le requérant – placé en détention après s'être soustrait à une procédure pénale – se plaignait de ne pas avoir été traduit devant un tribunal aussitôt après son arrestation et, n'ayant été libéré que 15 jours après, de n'avoir pas pu obtenir réparation pour sa détention illégale.

[Violation de l'article 5 §§ 3 et 5](#)

[Sulaoja c. Estonie](#)

15.02.2005

Durée excessive de la détention provisoire du requérant et manquement à examiner à bref délai les demandes de libération de l'intéressé.

[Violation de l'article 5 §§ 3 et 4](#)

Affaires portant sur l'article 6

[Droit à un procès équitable](#)

[Shuvalov c. Estonie](#)

29.05.2012

Dans cette affaire, un juge accusé d'avoir touché un pot-de-vin se plaignait que les déclarations du parquet dans son affaire avaient porté atteinte à son droit d'être présumé innocent.

[Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 2 \(équité et présomption d'innocence\)](#)

[Dorojko et Pojarski c. Estonie](#)

24.04.2008

Les requérants alléguaient que, dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre eux, la juge du fond n'avait pas été impartiale, le mari de celle-ci ayant été impliqué dans l'enquête préliminaire.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Pello c. Estonie](#)

12.04.2007

Le requérant se plaignait de l'iniquité de la procédure pénale dirigée contre lui pour lésions corporelles graves au motif qu'il n'avait pas eu la possibilité d'interroger deux témoins, dont les dépositions auraient abouti à son acquittement.

[Violation de l'article 6 § 1 et § 3 d\) \(droit d'obtenir la convocation et l'interrogation de témoins\).](#)

[Taal c. Estonie](#)

22.11.2005

Le requérant se plaignait que sa condamnation à une peine

d'emprisonnement pour avoir menacé par téléphone, à partir d'une cabine publique, de faire exploser une bombe dans un supermarché était fondée sur les déclarations de témoins qu'il n'avait pu interroger à aucun stade de la procédure, et qui n'ont jamais été entendus par le tribunal.

[Violation de l'article 6 § 1 et § 3 d\) \(droit à obtenir la convocation et l'interrogation des témoins\)](#)

Affaires portant sur l'article 7 (pas de peine sans loi)

[Liivik c. Estonie](#)

25.06.2009

L'affaire concernait l'ex-directeur général par intérim de l'Agence estonienne pour la privatisation qui avait été reconnu coupable d'abus d'autorité commis dans le cadre d'un accord relatif à la privatisation de la société des chemins de fer estoniens. La Cour a conclu que le requérant ne pouvait pas prévoir, en vertu des règles de droit pénal applicables à l'époque des faits, que les actes dont il était l'auteur étaient constitutifs d'une infraction pénale.

[Violation de l'article 7](#)

Affaires concernant le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8)

[Vainik et autres c. Estonie](#)

04.11.2025 (pas définitif)

L'affaire concernait l'interdiction totale de fumer dans les prisons estoniennes, entrée en application en octobre 2017. Les quatre requérants, qui étaient détenus à l'époque des faits, se plaignaient tant de l'interdiction de fumer elle-même que des symptômes de sevrage qu'ils disaient avoir présentés.

[Violation de l'article 8](#)

[I.V. c. Estonie \(n° 37031/21\)](#)

10.10.2023

L'affaire concernait la tentative d'un père de contester l'adoption de son fils biologique par un autre homme en Estonie, alors qu'une procédure en reconnaissance de paternité était pendante en Lettonie.

[Violation de l'article 8](#)

Liblik et autres c. Estonie

28.05.2019

L'affaire concernait la justification *a posteriori* des autorisations de surveillance secrète qui avaient été délivrées dans le cadre d'une procédure pénale engagée à l'encontre des requérants. Elle concernait également la durée de la procédure pénale en question.

[Violation de l'article 8 concernant le deuxième et le troisième des requérants et concernant les sociétés du deuxième et du troisième requérants](#)

[Non-violation de l'article 6 § 1 \(droit à un procès équitable dans un délai raisonnable\)](#)

Sõro c. Estonie

03.09.2015

Dans cette affaire, le requérant se plaignait de la publication, au journal officiel estonien de 2004, d'informations relatives à l'emploi de chauffeur qu'il avait occupé au service du Comité pour la sécurité de l'État de l'URSS (le KGB) à l'époque soviétique.

[Violation de l'article 8](#)

Affaires portant sur la liberté d'expression (article 10)

Kalda c. Estonie

19.01.2016

Dans cette affaire, un détenu se plaignait du refus des autorités de lui accorder un accès à trois sites internet gérés par l'État et par le Conseil de l'Europe et publiant des informations juridiques.

M. Kalda, le requérant, alléguait en particulier que l'interdiction qui lui avait été faite en vertu du droit estonien d'accéder à ces sites spécifiques avait emporté violation de son droit de recevoir des informations via Internet et l'avait empêché de mener des recherches juridiques en vue de plusieurs procédures judiciaires qu'il avait engagées.

[Violation de l'article 10](#)

Tammer c. Estonie

06.02.2001

Condamnation d'un journaliste pour avoir utilisé des termes injurieux dans un article de presse concernant l'épouse d'Edgar Savisaar, ex-premier ministre d'Estonie.

[Non-violation de l'article 10](#)

Affaires concernant la protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1)

Tarkojev et autres c. Estonie

04.11.2010

L'affaire concernait la plainte formée par un groupe d'anciens militaires de l'armée russe (soviétique) vivant en Estonie et portant sur l'impossibilité pour eux de toucher une pension de retraite des autorités estoniennes, sauf à renoncer à celle versée par la Fédération de Russie.

[Non-violation de l'article 14 \(interdiction de la discrimination\) combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1](#)

Affaires concernant le droit à des élections libres (article 3 du Protocole n° 1)

Kalda c. Estonie (n° 2) (n° 14581/20)

06.12.2022

L'affaire concernait l'interdiction générale de voter pour les détenus en Estonie. Par l'effet de cette interdiction, le requérant, un détenu purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité pour divers crimes graves, avait été empêché de voter aux élections européennes de 2019.

[Non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1](#)

Autres affaires marquantes, décisions rendues

M.L. et L.R. c. Estonie (n° 13420/12)

04.06.2012

L'affaire concernait une mère et sa fille de deux ans dont le père demandait le retour en Italie au titre de la Convention de La Haye.

[La Cour juge que la décision des juridictions estoniennes ordonnant le retour d'une enfant à son domicile en Italie n'était pas arbitraire.](#)

[Requête déclarée irrecevable : défaut manifeste de fondement.](#)

Affaires marquantes pendantes

Grande Chambre

Vainik et autres c. Estonie (n^{os} 17982/21, 43852/21 et 44600/21)

L'affaire concerne l'interdiction totale de fumer dans les prisons estoniennes, entrée en application en octobre 2017.

Affaire [renvoyée](#) devant la Grande Chambre le 23 mars 2026

Chambre/Comité

Pühtitsa Jumalaema Uinumise Stavropigialne Naisklooster c. Estonie (n° 37303/24) et Moskva Patriarhaadi Esti Õigeusu Kirik c. Estonie (n^{os} 37303/24 et 37448/24)

Les requérants sont le monastère des femmes de la Dormition de Notre-Dame de Pühtitsa Stavropegial et l'Église orthodoxe estonienne du Patriarcat de Moscou. Tous deux appartiennent à la structure canonique de l'Église orthodoxe russe. Ils se plaignent d'une déclaration politique faite par le Riigikogu (Parlement estonien) au sujet du Patriarcat de Moscou en mai 2024, qu'ils qualifient de désobligeante, fautive et non étayée, et qui selon eux a violé leurs droits garantis par la Convention.

Affaire communiquée au Gouvernement le 20/06/2025

Šabad c. Estonie (n° 24391/24)

L'affaire concerne un discours antisémite. Lors d'une réunion publique intitulée « En soutien à la Palestine », qui s'est tenue à Tallinn le 15 février 2024, l'organisateur fit référence à divers discours antisémites. Le

requérant, qui se dit membre de la communauté juive, assista à la réunion et fit ultérieurement un signalement d'infraction pénale. Le service de la police et des garde-frontières refusa d'engager une procédure pour infraction. Le requérant se plaint de ce que les autorités auraient toléré un discours antisémite et manqué à prendre des mesures positives en réaction, que ce soit au moyen d'une action policière pendant la réunion ou d'une procédure pénale ultérieure.

Affaire [communiquée](#) au Gouvernement le 20/06/2025.

Mutso c. Estonie (n° 37626/23)

L'affaire porte sur la question de savoir si la requérante a été dûment informée de son droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination avant de révéler ses identifiants et mots de passe sur ses appareils électroniques au cours d'une enquête pénale dirigée contre elle. Elle fut condamnée à la suite de ces événements, le juge national s'étant fondé en partie sur des renseignements recueillis sur son téléphone portable, ses comptes de messagerie électronique et de réseaux sociaux, ainsi que sur ses applications de messagerie. Elle se plaint de ne pas avoir été dûment informée de son droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

Affaire [communiquée](#) au Gouvernement le 23/10/2024.

**Contact à l'Unité presse de la CEDH :
+ 33 (3) 90 21 42 08**